



Terre de talents

Direction Enfance

**CARACTÈRE EXÉCUTOIRE**

- déposé en sous-préfecture le 05 SEP. 2023
- affiché en mairie le 05 SEP. 2023
- notifié le 05 SEP. 2023

Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur général adjoint des services  
Gabriel FRAGA



**DÉCISION n°2023/367**

**Objet : Avenant à la convention pour la disposition des structures gonflables (Laser Game), dans le cadre de la Journée des enfants, le 16 septembre 2023 - GONFLABLOISIRS**

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention avec la société GONFLABLOISIRS ;

Vu l'annulation de la mise à disposition des structures gonflables prévue le 13 mai 2023, dans le cadre de la Journée des enfants ;

Considérant la volonté de reporter la mise à disposition des structures gonflables, lors de la Journée des enfants le 16 septembre 2023 ;

Considérant la proposition adaptée de la société GONFLABLOISIRS ;

DECIDE

**Article 1**

De signer un avenant de modification de la date de la convention avec la société GONFLABLOISIRS, sise 7 rue Léon Haution à VIMY FRANCE (02500), pour la mise à disposition des structures gonflables, dans le cadre de la Journée des enfants, le 16 septembre 2023.

**Article 2**

Le montant de la prestation s'élève à 4 235 euros TTC. Les crédits sont prévus au budget 2023, chapitre 011.

Article 3

Les conditions de la prestation sont consignées dans le devis.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,  
Le 31 août 2023

Clovis CASSAN



Maire des Ulis